

PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET BIENS INFRACTIONNELS

En vigueur le :
1989-01-26

Révisée le :
1991-05-31 / 2006-01-20
/ 2008-09-08 / 2009-08-21

P.-V. No :
91-03 / 06-01 / 07-06
/ 08-01

Actualisée le :
2008-09-08

Référence : **Partie XII.2 et partie XV du *Code criminel* et partie II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch.19)**

Renvoi : **Directives DRO-1, MAN-2**

Pour obtenir la saisie et la confiscation des produits de la criminalité, le procureur applique la procédure suivante :

1. **[Perquisition et saisie en vertu des articles 487, 487.1 et 489 C.cr. - Application des articles 490 et 491.1 C.cr.] -**
 - a) **[Saisie]** - Dans tous les cas où c'est possible, la saisie avant jugement de biens ou de valeurs se fait en vertu des dispositions prévues aux articles 487, 487.1 et 489 C.cr.;
 - b) **[Détection des choses saisies]** - Le poursuivant demande ensuite la détention des choses saisies en invoquant les dispositions de l'article 490(1) (b) C.cr.;
 - c) **[Confiscation]** - Au terme des procédures, le procureur invoquera l'article 491.1 C.cr., et demandera la confiscation des biens criminellement obtenus;

2. **[Perquisition et saisie en vertu des articles 462.32 et 462.33 C.cr. ne requérant pas la nomination d'un administrateur ou d'un gestionnaire] -**
- a) **[Autorisation du procureur en chef]** - Le procureur consulte son procureur en chef ou le procureur à qui il a confié cette responsabilité;
 - b) **[Idem]** - S'il y est autorisé, le procureur entreprend la procédure requise;
 - c) **[Engagement du directeur des poursuites criminelles et pénales]** - Dans les cas où le juge l'estime nécessaire, en application des articles 462.32(6) C.cr., et 462.33(7) C.cr., le procureur en chef, qui y est par les présentes autorisé, fournit au nom du directeur des poursuites criminelles et pénales un cautionnement dans les termes suivants :

« Le directeur des poursuites criminelles et pénales, par son mandataire soussigné autorisé aux fins des présentes, Me _____, procureur en chef, s'engage à payer à [nom du saisi], les dommages et les frais qu'un tribunal compétent lui ordonnera de payer suite à l'action en justice qui aura été intentée par [nom du saisi] contre le directeur des poursuites criminelles et pénales relativement à l'émission et à l'exécution de l'ordonnance [de saisie **ou** de blocage] prévue à l'article [462.32 **ou** 462.33] C.cr. et signée par l'honorable juge de la Cour du Québec, soussigné. »
 - d) **[Avis au directeur]** - Le procureur en chef avise le directeur des poursuites criminelles et pénales de tout dépôt d'engagement et lui fait parvenir une copie des procédures;
 - e) **[Disposition des choses périssables]** - Lorsque le bien saisi est périssable ou sujet à dépréciation, le procureur peut :
 - soit essayer d'en venir à une entente avec le saisi pour une vente rapide du bien;

- soit obtenir du juge l'autorisation de vendre et de placer le produit de la vente dans un compte portant intérêt.
 - f) **[Immeuble]** - Lorsque le bien saisi est un immeuble sans revenu, le procureur enregistre l'ordonnance de saisie;
 - g) **[Valeurs mobilières]** - Lorsque les biens saisis consistent en des valeurs mobilières, telles des actions d'entreprises, le procureur avise le secrétaire de l'entreprise et, s'il y a lieu, l'Autorité des marchés financiers;
 - h) **[Produit de la vente]** - Les sommes d'argent saisies ou obtenues à la suite de la vente de biens périssables ou sujets à dépréciation doivent être déposées dans des comptes portant intérêt.
3. **[Ordonnance de blocage nécessitant la nomination d'un gestionnaire] -**
- a) **[Consultation du procureur en chef]** - Le procureur consulte son procureur en chef ou le procureur à qui il a confié cette responsabilité;
 - b) **[Autorisation du directeur des poursuites criminelles et pénales]** - Dans le cas où le procureur en chef l'estime justifié, une demande est ensuite transmise au directeur des poursuites criminelles et pénales avec un exemplaire des procédures aux fins d'obtenir les autorisations requises à la désignation d'un gestionnaire ainsi que l'autorisation de souscrire un engagement dans les termes de celui prévu à l'alinéa c) du paragraphe 2;
 - c) **[Requête pour ordonnance de blocage]** - Le dossier est ensuite retourné au procureur en chef qui présente les procédures à un juge;

- d) **[Information au directeur des poursuites criminelles et pénales]** -
Le directeur des poursuites criminelles et pénales est informé du dénouement des procédures.

4. **[Négociation de plaider ou de peine]** -

Les biens saisis et à confisquer ne peuvent faire l'objet d'une négociation de plaider ou d'une peine en ce que l'obtention d'un plaider de culpabilité ou d'une peine ne peut avoir pour considération l'abandon des procédures en confiscation.

5. **[Libération des biens saisis avant jugement]** -

- a) **[Libération des biens saisis]** - Si, au cours des procédures, il appert que les biens saisis avant jugement ne pourront faire l'objet d'un ordre de confiscation ou qu'ils ne seront pas utilisés en preuve, le procureur prend les dispositions appropriées pour la libération des biens ou de l'actif;
- b) **[Information au directeur des poursuites criminelles et pénales]** - Dans tous les cas où les saisies ont été effectuées en vertu des articles 462.32 et 462.33 C.cr., le procureur en chef informe le directeur des poursuites criminelles et pénales du dénouement des procédures.

6. **[Infractions à la *Loi sur les aliments et drogues* et à la *Loi sur les stupéfiants*]** -

Dans le cas où des biens saisis avant jugement ont été obtenus criminellement à la suite d'une infraction à la *Loi sur les aliments et drogues* ou à la *Loi sur les stupéfiants*, des accusations en vertu de l'article 354 C.cr. seront aussi portées en vue de pouvoir obtenir la confiscation de ces biens au profit du procureur général du Québec.

COMMENTAIRES

Sur le paragraphe 1

La procédure proposée vise à promouvoir les saisies, détention et confiscation en vertu des articles 487, 487.1, 489, 490 et 491.1 C.cr., lorsque c'est possible.

Sur le paragraphe 2

La procédure proposée veut simplifier le mode d'application des articles 462.32 et 462.33 C.cr., dans les cas où il n'est pas nécessaire de nommer un gestionnaire, en suggérant une nouvelle formule d'engagement et en n'exigeant plus l'approbation du directeur des poursuites criminelles et pénales.

En effet, la nouvelle formule d'engagement propose que le procureur général ne dédommage la personne saisie que dans la mesure où un tribunal civil l'y oblige. Il n'est donc plus nécessaire que l'engagement porte sur des sommes d'argent précises.

Il est à noter que cette formule d'engagement a été acceptée dans le district de Sherbrooke dans l'affaire de la saisie du centre de ski Mont-Joie par le procureur général du Canada (voir les dossiers No 450-01-004691-908, Entreprises Michel Chouinard Inc. et No 450-01-004692-906, 162491 Canada Inc.).

La procédure d'autorisation préalable de la part du directeur des poursuites criminelles et pénales est toutefois maintenue dans les cas où le procureur devra demander la nomination d'un gestionnaire. Cela se justifie en raison des coûts qui pourraient être engendrés par une telle nomination ou à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise saisie.